



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Mission Vie Associative et Engagement des Jeunes  
167-177, Avenue Pierre et Irène Joliot-Curie  
92000 NANTERRE  
ddcs-associations@hauts-de-seine.gouv.fr

Le numéro W922012356  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**

**de l'association n° W922012356**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée :

### La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **12 mars 2018**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

### YOGA POUR TOUS ASNIERES-SUR-SEINE

dont le siège social est situé : 2 rue Félix Faure  
92600 Asnières-sur-Seine

Décision prise le : **10 février 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Nanterre, le 12 mars 2018

P/La Directrice Départementale

L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports  
Chef du pôle Sport, Jeunesse et Vie Associative

Pierre-Alexis LATOUR

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.